

1840 à 1854, pour le soutien et l'encouragement de l'industrie et du commerce.

Mandons et ordonnons, etc.

284. — 30 JUIN 1840. — *Loi autorisant l'aliénation de plusieurs parcelles de terrains, etc.* (Bull. offic., n. XXXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par adjudication publique, les maisons, bâtiments et usines désignés dans l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à aliéner, par la même voie, les terrains va-

gues et sans emploi aux abords des nouvelles routes, des chemins de fer et des canaux, et ceux qui se trouvent sans emploi, par suite de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés pour le compte de l'État.

Cette autorisation n'est applicable qu'aux terrains dont le revenu ne s'élève pas au-dessus de 50 francs, ou dont la valeur estimative ne dépasse pas quatre mille francs.

Art. 3. Il est ouvert au gouvernement un crédit de six cent soixante mille francs (660,000 fr.), imputable sur le produit de ces ventes et de celles encore à faire, en exécution de la loi du 27 mai 1837, pour être appliqué à l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken ou qui l'avoisinent, et qui seront reconnus propres à en augmenter la valeur et l'agrément.

Mandons et ordonnons, etc.

*ÉTAT des maisons et bâtiments annexé au projet de loi qui en autorise l'aliénation.*

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	SITUATION	DÉSIGNATION	LOYER ANNUEL.	VALEUR VÉNALE APPROXIMATIVE.
	DES MAISONS ET BÂTIMENTS.	DES MAISONS ET BÂTIMENTS.		
1	Anvers,	Trois maisonnettes et terrain,	415 fr.	fr. 12,000
2	Id.,	Ruines et terrain de l'ancien entrepôt St-Michel, rue du Couvent,	600	200,000
3	Id.,	Ruines de l'ancienne prison et terrain,	350	
4	Id.,	Parloir des Minimes excepté les greniers qui appartiennent à la ville,	120	4,000
5	Malines,	Partie des bâtiments et terrain de la ci-devant manufacture de châles,	500	7,000
6	Bruxelles,	Une maison rue des Alexiens, n <sup>o</sup> 21,	800	20,000
7	Id.,	Ruines et terrain de l'ancien ministère de la justice,	»	91,000
8	Couture St-Germain,	Maison et terrain y attenant,	50	1,000
9	Ittre,	Maison et jardin au hameau de Fauquet,	66	1,120
10	Grand-Rozière,	Maison avec grange et écurie,	3 81	2,000
11	Ypres,	Maison en fonds,	150	3,000
12	Grammont,	Maison et jardin,	380 95	15,200
13	Kemsik,	Moulin à vent et terrain,	182	3,640
A reporter,			3,817 76	359,960

nées, il exigera toutes les garanties désirables pour que ce matériel soit en bon état d'entretien et de conservation quand il viendra en sa possession ; — 8<sup>o</sup> Son intention est encore d'introduire dans les arrangements qu'il prendra avec une compagnie, une clause qui lui donnera le droit de provoquer la dissolution de l'entreprise, s'il venait à reconnaître, contre toute éventualité, que l'entreprise n'occasionne que des charges inutiles au trésor ; — 9<sup>o</sup> Il n'opérera pas le versement des fonds du trésor avant la première mise en mer des

steamers. » — Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 8 juin 1840.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 mai 1840. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. de Brouckere le 29 mai. — *Monit.* du 30. — Discussion et adoption le 29 mai, par 51 voix contre deux. — *Monit.* du 30.

Sénat, rapport par M. Engler, le 19 juin 1840. — *Monit.* du 20. — Discussion les 20 et 22 juin. — *Monit.* des 21 et 23. — Adoption le 22, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 23.

N <sup>os</sup> D'ORDRE.	SITUATION DES MAISONS ET BATIMENTS.	DÉSIGNATION DES MAISONS ET BATIMENTS.	LOYER ANNUEL.	VALEUR VÉNALE APPROXIMA- TIVE.
		Report,	3,817 76	359,960
14	Bassily,	Maison et jardin,	25 40	400
15	Mons,	Maison dite Grand'Place,	250	10,000
16	Ramignies-Chin,	Un quart indivis dans une maison en hé- ritage,	51 25	900
17	Peruwelz,	Maison et terrain,	108 84	6,800
18	Id.,	Maison et terrain,	90 70	
19	Id.,	Maison et terrain,	110 66	5,000
20	Id.,	Terrain bâti,	150	3,000
21	Casteau,	Maison et héritage,	65	2,500
22	Villers St-Amand,	Maison et terrain,	38 10	3,940
23	Jurbise,	Maison,	25	800
24	Lobbes,	Maison et héritage,	116	4,600
25	Glons,	Maison et terrain,	38 38	1,400
26	Lavacherie,	Maison, grange et écurie.	"	2,000
		Total,	4,887 09	401,300

Vu pour être annexé à la loi de ce jour.

285. — 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1840. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'usines dans la commune de Saint-Vaast.* (Bull. offic., n. XXXIX.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 1<sup>er</sup> novembre 1838, la requête du sieur Alexandre Deby, de Bruxelles, et comp., tendant à obtenir l'autorisation d'établir, dans la commune de St.-Vaast : 1<sup>o</sup> une verrerie destinée à la fabrication du verre à vitres, des bouteilles, et, au besoin, de la gobletterie, et composée de quatre fourneaux de fusion et de trois fours à étendre le verre à vitres, dits *Stracons*; 2<sup>o</sup> les ateliers nécessaires à la fabrication du carbonate de soude au moyen de la décomposition du sulfate de soude, et une machine à vapeur à haute pression, de la force de douze chevaux;

Vu, en triple expédition, le plan d'ensemble et de détails de l'usine projetée, dûment visé et certifié;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 9 janvier 1840;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition à la demande des pétitionnaires;

Considérant que l'usine projetée ne peut être qu'avantageuse à la commune de Saint-Vaast et aux localités voisines;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Alexandre Deby, domicilié à Bruxelles, et Ce, sont autorisés à établir dans la commune de St.-Vaast; 1<sup>o</sup> une verrerie composée de quatre fourneaux de fusion, dont deux à huit creusets et deux à dix, et de trois fours d'étendage, dits *Stracons*, pour la fabrication du verre à vitres, des bouteilles, et, au besoin, de la gobletterie; 2<sup>o</sup> une fabrique destinée à la conversion du sulfate de soude en carbonate, avec les appareils nécessaires à la pulvérisation et au mélange des matières soumises à la fabrication, appareils qui seront mis en mouvement par une machine à vapeur à haute pression, de la force de douze chevaux.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les quatre fourneaux de fusion, les trois fours dits *Stracons* et les ateliers de fabrication du carbonate de soude, seront disposés et construits, conformément au plan d'ensemble et de détails annexé au présent arrêté;

2<sup>o</sup> La machine à vapeur qui donnera le mouvement aux meules de l'atelier de pulvérisation des matières premières de la verrerie et de la fabrique de soude, ne pourra être mise en usage qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 24 juin 1839;

3<sup>o</sup> La société permissionnaire devra mettre la